



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le **10 NOV. 2016**

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2016 \_M. 10. Δ 96**

**autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, la Communauté de Communes Chamousset en Lyonnais à réaliser des travaux d'aménagement de la zone d'activités de Bellevue sur la commune de SOUZY**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2016\_06\_07\_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la demande présentée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMOUSSET EN LYONNAIS (CCCL), sise Le Pontet 69930 SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour les travaux d'aménagement de la zone d'activités de Bellevue à Souzy ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 14 septembre 2015 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de recevabilité établi par le directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis réputé favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 6 juin 2016 et le 6 juillet 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 8 août 2016 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation confirmée par courriel du 3 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur l'environnement et le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

# **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

## **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le pétitionnaire, la **COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMOUSSET EN LYONNAIS (CCCL)**, sise Le Pontet 69930 SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation unique pour les travaux d'aménagement de la zone d'activités de Bellevue sur la commune de Souzy tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : LOCALISATION ET NOMENCLATURE

Les ouvrages concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune et parcelles suivantes :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
<b>Bassin 1 (amont) du dispositif de rétention</b>	813 170	6 512 010	SOUZY	Section B, parcelles 58 et 660
<b>Bassin 2 (aval) du dispositif de rétention</b>	813 200	6 511 900	SOUZY	Section B, parcelle 59

Les ouvrages concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêté de prescriptions générales
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Bassin versant amont intercepté : 26,87 ha Bassin versant collecté : 23,72 ha soit un total de 50,59 ha	Autorisation	--
<b>3.2.2.0</b>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Surface de remblais : 2 841 m <sup>2</sup> Surface de zone inondable centennale perdue : 925 m <sup>2</sup>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
<b>3.2.3.0</b>	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Bassin 1 = 0,246 ha Bassin 2 = 0,537 ha soit un total de 0,783 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

### ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES

Les bassins versants situés à l'amont seront déconnectés grâce à des fossés en terre qui se rejettent soit dans le Charavet, soit dans la Brévenne.

Les eaux pluviales (toitures, voiries, parkings, espaces verts) du bassin versant d'une surface de 23,72 ha sont collectées par un réseau séparatif dimensionné pour ne pas provoquer de mise en charge jusqu'à une pluie décennale et ne pas provoquer de débordement jusqu'à une pluie trentennale.

Les eaux ainsi collectées seront dirigées vers un système de rétention de 7 950 m<sup>3</sup>, dimensionné pour une période retour centennale, constitué de deux bassins, un au nord de l'ancienne voie SNCF (bassin 1) et un au sud (bassin 2). Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

• **Bassin 1 :**

Rôle	Rétention, traitement et piégeage (confinement des pollutions accidentelles)
Surface du bassin de rétention	2 460 m <sup>2</sup>
Volume utile du bassin de rétention	3 310 m <sup>3</sup>
Milieu récepteur	Bassin 2
Débit de fuite	120 l/s
Caractéristiques du bassin	Bassin ouvert, étanche (géomembrane), avec by-pass et vanne d'isolement en amont du bassin, cloison siphonée et vanne d'isolement au niveau de l'exutoire. Talus enherbés. Bassin équipé d'une surverse. Dispositif de drainage réalisé sous l'ouvrage avec exutoire dans le Charavet équipé d'un clapet anti-retour.

• **Bassin 2 :**

Rôle	Rétention
Surface du bassin de rétention	5 370 m <sup>2</sup>
Volume utile du bassin de rétention	4 640 m <sup>3</sup>
Milieu récepteur	Ruisseau du Charavet
Débit de fuite	Système à double orifice - orifice 1 (débit 1 an du bassin versant avant aménagement) : 390 l/s (valable jusqu'à pluie trentennale) - orifices 1+ 2 (débit 5 ans du bassin versant avant aménagement) : 585 l/s (valable jusqu'à pluie centennale)
Caractéristiques du bassin	Bassin ouvert, végétalisé de type prairie humide, non étanche, équipé d'une surverse et d'un régulateur de débit à double orifice. Dispositif de drainage réalisé sous l'ouvrage avec exutoire dans le Charavet équipé d'un clapet anti-retour.
Caractéristiques du rejet	Canalisation de rejet munie d'un clapet anti-retour.

Pour les deux bassins, un espace de 10 m sera respecté entre le haut de la berge du Charavet et le pied de digue.

Les remblaiements pour les bassins seront faits avec des matériaux d'apport venant de sites agréés.

## TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

## **ARTICLE 6 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

## **ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'ouvrage n'a pas été construit, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 9 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux ouvrages relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARTICLE 13 : GESTION DE LA PHASE CHANTIER**

##### **1. AVANT LE DÉMARRAGE DU CHANTIER**

Pendant les travaux, les éléments suivants seront identifiés et mis en défens :

- zone humide concernée (cf plan en annexe 1), sur les parcelles 1040, 1041 et 1043, par mise en place d'une clôture définitive avant le démarrage des travaux
- haies en périphérie est de la zone d'activités
- ripisylve du Charavet et de la Brévenne

Les parcelles 329, 330, 1004, 1007 et 376 (zones humides à protéger) situées à proximité du chantier seront protégées de manière à ce qu'aucun engin de chantier ou autre ne puisse y circuler et y porter atteinte.

Le passage d'un écologue avant travaux permettra de vérifier l'absence d'espèces protégées et la mise en défens des sites cités ci-dessus.

##### **2. EN PHASE DE CHANTIER**

Les travaux nécessitant le coulage de béton devront être réalisés en tenant compte des prévisions météorologiques c'est-à-dire en l'absence prévue de pluie entre le moment où le béton sera coulé et où celui-ci sera sec.

Des mesures permettant de limiter au maximum l'augmentation de la turbidité du cours d'eau seront mises en place pour les interventions au niveau du lit du Charavet et pour toute intervention risquant de provoquer une altération de la qualité du cours d'eau (big-bag, barrages filtrants..).

Les zones de terrassement, de circulations et stockage seront limités et feront l'objet d'un assainissement provisoire (fossés étanches et collecteurs) avec décantation avant rejet au milieu naturel. Un confinement de ces eaux sera possible.

Les actions de mises en défens seront contrôlées durant toute la durée du chantier et encadrées par un prestataire extérieur (nommé par le bénéficiaire) et chargé du suivi écologique du chantier.

Le bon suivi des règles de protection du milieu naturel sera vérifié et rappelé lors des réunions de chantier.

Un registre consignait les informations propres à renseigner sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Ce registre sera tenu conjointement par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux seront immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de cet incident sur le milieu naturel seront prises sans délai. Les moyens classiques comme le confinement, l'épandage de produits absorbants et le décapage des matériaux pourront être mis en place. Le bénéficiaire informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus.

Les sites de stockage du matériel et des engins affectés au chantier devront être situés hors champ d'inondation.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

#### **ARTICLE 14 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN**

Le bénéficiaire doit effectuer :

- des visites régulières et un contrôle visuel de bon fonctionnement des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement (au moins une fois par an et après chaque épisode pluvieux important)
- un passage régulier pour évacuer les objets risquant de gêner le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de rétention,
- des visites régulières et un contrôle visuel de bon fonctionnement des ouvrages de rétention, en particulier après un épisode pluvieux important, et entretien au moins une fois par an des accès,
- le faucardage des bassins, aucun herbicide et pesticide ne sera utilisé.

Une inspection du site sera réalisée après chaque mise en eau significative des bassins.

Des opérations moins fréquentes consisteront à curer le fond des bassins et à récolter et évacuer les éventuels éléments grossiers (débris végétaux par exemple) bloqués par les ouvrages de régulation ou obstruant le cours d'eau. La fréquence des opérations dépendra des conditions climatiques (pluies) mais devra être adaptée de façon à maintenir l'efficacité des ouvrages réalisés.

Une surveillance des ouvrages sera assurée notamment au niveau des points suivants :

- non engravement des bassins
- non obstruction de la régulation des débits
- absence d'érosion en aval

Le pétitionnaire tient un registre d'exploitation, dans lequel sont consignés toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (identification, suivi, réparations, non-conformité, entretien, curages, etc....). Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

#### **ARTICLE 15 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT EN PHASE D'EXPLOITATION**

En cas de pollution accidentelle, les premières interventions consisteront à :

- bloquer le polluant sur le lieu du déversement notamment par la fermeture des vannes de confinement des bassins de rétention
- prévenir les services concernés (identification du produit polluant si nécessaire et détermination de la conduite à tenir face à celui-ci) et notamment le service Police de l'eau (DDT du Rhône – service Eau et Nature).

Une fois la pollution maîtrisée, le réseau / complexe de rétention sera vidangé et nettoyé par une entreprise spécialisée. Les produits récupérés seront évacués selon leur composition vers des filières agréées.

Le personnel sera formé aux mesures d'intervention.

## **ARTICLE 16 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION**

Au titre de la protection contre les inondations, la protection des eaux superficielles et la préservation des zones humides :

### **1. ZONES INONDABLES**

La création du dispositif de rétention de 7 950 m<sup>3</sup> le long du Charavet provoque une perte de surface d'expansion de crue centennale de la Brévenne et du Charavet de 925 m<sup>2</sup> pour un volume de 105 m<sup>3</sup>. Afin de compenser cette perte de volume, la partie sud de la parcelle 59 (entre le bassin 2, le Charavet et le talus routier (RD 633)) sera décaissée sur une surface d'environ 850 m<sup>2</sup> et sur une hauteur moyenne de 20 cm. Les modalités de cette mesure seront les suivantes :

- dépose de la terre végétale
- décaissement de 20 cm en moyenne
- repose de la terre végétale

### **2. ZONES HUMIDES**

Plusieurs zones ont été déterminées comme zones humides ou zones pouvant potentiellement constituer des habitats d'espèces protégées : parcelles 329, 330, 1040, 1041, 1043, 1004, 1007 et 376.

A ce titre, les parcelles 329 et 330 ont été retirées des zones d'aménagement de la zone d'activité.

L'aménagement de la parcelle n°1043 va impacter 340 m<sup>2</sup> de zone humide. En compensation, une zone humide de 880 m<sup>2</sup> dans la parcelle 1043 sera créée (cf plan en annexe 1). Cela permettra de créer une véritable prairie humide en lien avec la zone humide existante.

Les écoulements venant de l'amont de la zone d'activités seront dirigés sur cette zone et sur les parcelles 329 et 330. La connexion avec la zone humide située dans la parcelle 330 sera conservée en l'état.

Un plan de gestion de la zone humide située dans les parcelles 1040, 1041 et 1043 (en ajoutant l'extension de 880 m<sup>2</sup> prévue) sera réalisé par le bénéficiaire. Ce plan de gestion devra permettre d'effectuer un suivi des mesures compensatoires relatives aux zones humides tel que prévu à la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Aucun remblai ne sera réalisé sur les périmètres des zones humides.

Sur les parcelles B58, 59 et 660 accueillant les bassins de rétention, une étude de végétation sera réalisée. Les résultats de cette étude seront transmis au service instructeur (DDT du Rhône – service Eau et Nature) avant tout commencement de travaux.



## TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, à l'article L 341-4 du code forestier et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- La présente autorisation est affichée pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SOUZY ;
- Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de SOUZY ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le RHONE pendant une durée d'au moins 1 an ;

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

### ARTICLE 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.


La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **ARTICLE 19 : EXÉCUTION**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHONE, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES, le maire de la commune de SOUZY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

- 11 -  
Annexe 1

